

# Conseil supérieur des messageries de presse

## Communiqué - Assemblée du 22 décembre 2011-

Le Conseil supérieur des messageries de presse était réuni en Assemblée jeudi 22 décembre 2011. Cette Assemblée était notamment appelée à adopter une décision relative à la mise en place d'une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale sur le fondement des articles 17, 18-6 (1°), 18-7 et 18-13 de la Loi du 2 avril 1947 récemment modifiée.

Le Président a été amené à compléter l'ordre du jour initial de l'Assemblée, à la suite de courriers reçus du président du Syndicat de la presse quotidienne nationale et du mandataire *ad hoc* désigné pour assister Presstalis. Ces courriers faisaient eux-mêmes suite à l'annonce de plusieurs entreprises de presse magazine de vouloir retirer des titres de la Coopérative de distribution des magazines. Dans son courrier, le président du SPQN indiquait notamment que la mise en œuvre de ces retraits rendrait impossible l'exécution du plan de réforme de Presstalis adopté en novembre 2011.

Le Président a considéré que la saisine du Conseil supérieur par le président du SPQN, comme le contenu du courrier du mandataire *ad hoc*, confirmait que les décisions envisagées par certains éditeurs, d'un point de vue de leur intérêt individuel, faisait peser un risque grave et imminent sur la distribution de la presse « coopérative » dans son ensemble et plus particulièrement sur la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.

Au vu de ces éléments, le Président du Conseil supérieur a considéré qu'il y avait urgence à soumettre à l'Assemblée du Conseil supérieur, à l'occasion de sa réunion du 22 décembre 2011, une mesure tenant à l'élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives permettant de répartir équitablement entre tous les éditeurs de journaux et de publications adhérant à des coopératives les charges liées à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale. Ce mécanisme devra rétablir des conditions d'équité concurrentielle entre les sociétés coopératives de messageries de presse qui assurent la distribution de titre de presse à périodicité non quotidienne. Cette mesure prévoit également, jusqu'à la mise en place de ce mécanisme de péréquation inter-coopératives et, au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2012, une suspension provisoire des transferts de titres entre sociétés coopératives de messageries de presse.

L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté la décision relative à cette mesure présentée par le Président. L'Autorité de régulation de la distribution de la presse a été saisie ce même jour, en application de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Les éditeurs ont exprimé le vœu que le Conseil supérieur se saisisse sans délai de la réflexion à mener sur les modalités de nature à assurer le bon fonctionnement et la pérennité du système collectif de distribution de la presse aujourd'hui menacés. Le Président a assuré qu'il ne saurait en être autrement et confirmé qu'il réunirait, dès le début de l'année 2012, les représentants des éditeurs.

L'Assemblée du Conseil supérieur était également appelée à adopter une décision relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente. Cette question avait fait l'objet d'une consultation publique préalable, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947. L'Assemblée a adopté la proposition présentée par le Président, laquelle est conforme à la norme professionnelle adoptée par le Conseil supérieur le 18 novembre 2010. Cette décision sera transmise à l'Autorité de régulation dans les tous premiers jours de janvier 2012.

Enfin, au cours de cette même Assemblée le Secrétariat permanent a rendu compte de l'exécution de la mission de contrôle comptable et financier conduite en application des articles 15, 16, 17 et 18-6 (10°) de la loi. A cette occasion, le Secrétariat permanent a notamment fait part des diligences effectuées pour s'assurer qu'une distinction claire était opérée entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications dans la comptabilité de Presstalis, seule société de messageries de presse à distribuer des quotidiens. Le Secrétariat permanent a également exposé les demandes d'information d'éléments prévisionnels récemment faites auprès des

sociétés de messageries de presse. Il a été précisé que ces éléments viendraient nourrir les travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des sociétés de messageries de presse, instituée par le Conseil supérieur le 1<sup>er</sup> décembre dernier.

Paris, le 22 décembre 2011